

peuvent décider de tout changement qu'elles jugent approprié à leur contexte respectif. De ce fait, les régimes d'indemnisation des travailleurs canadiens évoluent constamment sur le plan national. Néanmoins aucun des changements actuellement prévus ne devrait avoir une incidence significative sur les problèmes touchant l'indemnisation des travailleurs au niveau national.

#### Informations supplémentaires

Une des autres sources d'informations sur les lésions professionnelles se fonde sur les exigences de la partie II du Code canadien du travail en ce qui concerne la tenue des dossiers et l'établissement des rapports. Le Règlement intitulé Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques énonce la marche à suivre pour tenir les dossiers et présenter les données sur les lésions professionnelles.

Le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada tient un répertoire des employeurs de tous les travaux, toutes les entreprises et tous les commerces du Canada conformément aux alinéas 141 l), f) et g) du Code canadien du travail. Par le biais d'une enquête annuelle, le registre est mis à jour en ajoutant ou supprimant des employeurs.

Un formulaire est envoyé tous les ans au mois de janvier à l'ensemble des employeurs inscrits au répertoire fédéral. Les employeurs doivent remettre le formulaire rempli au plus tard en mars de façon à signaler les événements dangereux intervenus au cours de l'année civile antérieure. Tous les employeurs ayant un employé ou plus sont tenus de déposer un rapport.

Les employeurs communiquent le nombre de lésions invalidantes et non invalidantes, d'accidents mortels, d'autres événements dangereux, le nombre total de travailleurs (employés de bureau et autres) et le nombre total d'heures effectuées au cours de l'année. Ces statistiques servent à calculer les indicateurs annuels des lésions professionnelles dans les secteurs de compétence fédérale.

En 1995, environ 3 380 employeurs relevant de la compétence fédérale étaient répertoriés conformément aux termes de la partie II du Code canadien du travail; environ 79 pour cent d'entre eux avaient soumis leur rapport pour 1995. A l'échelle nationale, 774 421 employés équivalents temps plein étaient inscrits dans 16 activités économiques.

## REP. CENTRAFRICAINE

**Organisme responsable des statistiques**  
Office Centrafricain de la Sécurité Sociale.

#### Périodicité

Annuelle.

#### Source

Rapports sur les lésions professionnelles soumis à l'Office Centrafricain de la Sécurité Sociale (OCSS).

#### Objectifs et utilisateurs

Mieux orienter les actions de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

**Principaux utilisateurs:** Les agents chargés de la prévention des risques professionnels.

#### Portée

**Individus:** Salariés.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et des secteurs affiliés à l'OCSS.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays, mais surtout les régions où les activités économiques sont affiliées à l'OCSS.

Les personnes blessées dans des accidents du travail hors du pays ainsi que celles résidant normalement à l'étranger et blessées dans des accidents du travail dans le pays ne sont pas couvertes.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

#### Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet et les maladies professionnelles.

#### Concepts et définitions

Non disponible.

**Période d'absence du travail minimum:** sans objet.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** sans objet.

#### Types de données compilées

Non disponible.

#### Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en journées de travail.

#### Classifications

Non disponible.

#### Période de référence

Une année.

Une lésion figure dans les statistiques portant sur la période (année) au cours de laquelle la déclaration est soumise à l'autorité compétente.

#### Estimations

Nombre total.

#### Historique

Non disponible.

#### Documentation

**Séries disponibles:** Non disponible.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Formation professionnelle: *Bulletin d'informations statistiques du travail*. Division des Statistiques et des Etudes économiques: *Annuaire Statistique*.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail* concernant les lésions indemnisées, selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes.

**Critères de protection:** Non disponible.

#### Normes internationales

Non disponible.

#### Méthode de collecte des données

**Législation:** Ordonnance No. 59/60 du 20 avril 1959, article 15 et la loi No. 65/66 du juin 1965, articles 22 à 24.

Toutes les lésions professionnelles doivent être déclarées dans un délai de 48 heures.

**Notification:** L'employeur déclare la lésion professionnelle à l'OCSS qui, après le traitement du dossier, le transmet à l'Inspection du Travail pour enquête. Un formulaire officiel est utilisé pour la déclaration.

**Données notifiées:** Le formulaire officiel fournit les informations suivantes:

- informations sur le travailleur concerné;
- informations sur le lieu de travail;
- informations sur l'accident du travail;
- informations sur la lésion professionnelle.

**Changements prévus:** Aucun.

## CHINE

#### Organisme responsable des statistiques

Ministry of Labour (*Ministère du Travail*).

#### Source

Rapports de l'Inspection du Travail.

#### Portée

**Individus:** Ensemble des personnes occupant un emploi.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

#### Types d'accidents du travail couverts

Lésions professionnelles déclarées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet.

#### Concepts et définitions

Non disponible.

**Période d'absence du travail minimum:** un jour.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** 30 jours.

## Documentation

**Séries disponibles:** Les tableaux suivants sont publiés:

- Nombre de personnes blessées par lésion mortelle, lésion grave, total, par:
  - type de propriété (Etat, collectivité urbaine, collectivité rurale, autre type, privé et sans permis de production); activité économique;
  - activité économique.
- Nombre de personnes blessées (nombres absolus et pourcentage d'augmentation par rapport à l'année précédente) par lésion mortelle, lésion grave, total et par:
  - région;
  - activité minière ou nom minière.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Department of Overall Planning and Wages, Ministry of Labour and Department of Population and Employment Statistics, State Statistical Bureau: *China Labour Statistics Yearbook*.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées (y compris les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes. Jusqu'en 1994, les données ne couvraient que les entreprises étatisées.

## CHYPRE

### Organisme responsable des statistiques

**Collecte et compilation:** Department of Social Insurance, Ministry of Labour and Social Insurance (*Département de l'assurance sociale, Ministère du Travail et de l'Assurance sociale*).

**Publication:** Ministry of Labour and Social Insurance.

### Périodicité

Annuelle.

### Source

Enregistrement des demandes d'indemnisation soumises au département de l'Assurance sociale.

### Objectifs et utilisateurs

Fournir des informations au Département du Travail (ministère du Travail et l'Assurance sociale) et le Département des statistiques (Ministère des Finances).

**Principaux utilisateurs:** le Department of Labour (Ministry of Labour and Social Insurance) et le Department of Statistics (Ministry of Finance).

### Portée

**Individus:** Ensemble des salariés occupant un emploi assurable tel que défini dans la partie 1 du premier tableau de la législation sur l'assurance sociale: emploi à Chypre d'une personne en contrat de service ou d'apprentissage, explicite ou tacite, incluant l'emploi de personnes résidant habituellement à Chypre et employées en tant que capitaine ou membre d'équipage sur un bateau chypriote ou en tant que commandant ou membre d'équipage sur un avion appartenant à, ou exploité par, un employeur dont le lieu principal d'activité est à Chypre, ainsi que de prisonniers et de personnes suivant une formation dans le cadre d'un programme dirigé par une autorité établie conformément à la loi de 1974 sur la formation professionnelle.

Sont exclus: les personnes exerçant un travail non rémunéré, les personnes travaillant dans une entreprise familiale, les travailleurs à temps partiel ou occasionnels, les dirigeants des autorités gouvernementales locales.

En 1994, environ 200 000 personnes occupaient un emploi assurable.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et des secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

Les statistiques ne concernent que les personnes résidant habituellement à Chypre.

Les personnes blessées alors qu'elles travaillent à l'étranger ne sont pas incluses tout comme celles résidant habituellement à l'étranger et impliquées dans des accidents du travail sur le territoire chypriote.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

### Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet.

Les données sur les maladies professionnelles sont compilées et publiées en même temps que celles sur les lésions professionnelles.

Les données concernant les maladies professionnelles ne sont pas incluses dans les chiffres fournis au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*.

### Concepts et définitions

(Source: Lois sur l'assurance sociale).

#### Accident du travail:

- a) tout accident survenant pendant le travail d'un salarié doit être considéré comme un accident du travail en l'absence de preuves contraires;
- b) selon les dispositions précédentes, un accident doit être considéré comme un accident du travail même si le salarié agit, au moment de l'accident, en infraction avec les réglementations statutaires ou autres, ou avec les ordres donnés par son employeur ou le représentant de ce dernier;
- c) tout accident subi par un salarié sur ou près du lieu de travail qui lui est assigné pendant la durée de l'emploi qu'il occupe en relation avec l'activité ou le commerce de son employeur doit être considéré comme un accident du travail s'il survient alors que le salarié prend des dispositions face à une situation d'urgence, réelle ou supposée, intervenue sur le lieu de travail, dans le but d'aider, secourir ou protéger les personnes réellement, supposément ou possiblement blessées ou en danger, ou pour prévenir ou réduire les préjudices graves à la propriété;
- d) tout accident résultant du travail ou associé au travail d'un salarié dans un pays étranger ne doit pas être considéré comme un accident du travail.

**Lésion professionnelle:** décès, lésion corporelle ou maladie provoqués par un accident du travail.

**Accident de trajet:** tout accident survenant à Chypre lors du trajet effectué par un salarié pour se rendre au travail et en revenir doit être considéré comme un accident du travail bien qu'il ne soit pas contraint par son employeur de suivre une route particulière ou d'emprunter un véhicule particulier; si le salarié a quitté son emploi durant les heures de travail pour un motif personnel et qu'il se trouve sur le trajet qu'il utilise pour se rendre à son travail ou en revenir, l'accident ne sera pas considéré comme un accident du travail.

**Temps de travail perdu pour cause de lésions professionnelles:** jours de travail perdus, y compris le jour de l'accident.

**Incapacité temporaire de travail:** incapacité temporaire d'exécuter normalement les tâches liées au travail.

**Incapacité permanente de travail:** incapacité permanente d'exécuter normalement les tâches liées au travail.

**Lésion professionnelle mortelle:** lésion professionnelle ayant entraîné la mort.

**Période d'absence du travail minimum:** trois jours.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** sans objet.

### Types de données compilées

- a) caractéristiques personnelles des personnes blessées: sexe;
- b) temps de travail perdu;
- c) caractéristiques des accidents: type d'accident; cause de l'accident;
- d) caractéristiques des lésions: ne s'applique pas;
- e) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: activité économique.

### Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en journées de travail uniquement pour les cas d'incapacité temporaire de travail.

Les absences temporaires pour traitement médical ne sont pas comptées comme temps de travail perdu.

### Classifications

- a) accidents mortels ou non mortels;
- b) degré d'invalidité: ne s'applique pas;